|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**  **APPLICABLE AUX MARCHES SPECIFIQUES**  **N°SAD 2021-018** |

**FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIES POUR LA MISE EN PLACE D’UNE SOLUTION DE DOSSIER DE L’USAGER INFORMATISE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX (ESMS)**

**SYSTEME D’ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)**

**MARCHE SPECIFIQUE**

La procédure est passée en application des dispositions suivantes du code de la commande publique

(ci-après : « **le** **Code** ») :

Système d’Acquisition Dynamique : article L. 2125-1 et R. 2162-37 à R. 2162-51 du Code

Accord-cadre à bons de commande : article L. 2125-1, 1° et articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code

|  |
| --- |
| **POUVOIR ADJUDICATEUR**  **Le SIMAD, Syndicat Intercommunal du Maintien A Domicile**  **Catégorie du SAD : 8 « Solution DUI en mode acquisition avec hébergement externalisé à destination des ESMS AAD »** |

SOMMAIRE

[DEFINITIONS 4](#_Toc59119354)

[Article 1. OBJET DU MARCHE SPECIFIQUE 7](#_Toc59119355)

[Article 2. FORME DU MARCHE SPECIFIQUE 7](#_Toc59119356)

[Article 3. DUREE DU MARCHE SPECIFIQUE 7](#_Toc59119357)

[Article 4. MODALITES D’INTERVENTION DU RESAH AU TITRE DU MARCHE SPECIFIQUE 7](#_Toc59119358)

[Article 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE SPECIFIQUE 8](#_Toc59119359)

[Article 6. MONTANT ET PRIX DU MARCHE SPECIFIQUE 8](#_Toc59119360)

[6.1 Prix du pilotage et de la construction de la Solution 9](#_Toc59119361)

[6.2 Prix des licences 9](#_Toc59119362)

[6.3 Prix de la maintenance et du support en cas d’hébergement 9](#_Toc59119363)

[6.4 Prix des autres prestations 9](#_Toc59119364)

[Article 7. VARIATION DES PRIX ET OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELLE 9](#_Toc59119365)

[7.1 Variation des prix 9](#_Toc59119366)

[7.2 Offre de prix promotionnel 10](#_Toc59119367)

[Article 8. REMISE 10](#_Toc59119368)

[Article 9. MODALITES D’EXECUTION DES BONS DE COMANDE 10](#_Toc59119369)

[9.1 Objet et modalités d’émission des bons de commande 10](#_Toc59119370)

[9.2 Annulation totale ou partielle et Interruption d’un bon de commande – Bons de commande modificatifs 11](#_Toc59119371)

[9.3 Délais d’exécution des bons de commande 12](#_Toc59119372)

[Article 10. OPERATIONS DE VERIFICATION 12](#_Toc59119373)

[10.1 Opérations de vérification relatives aux prestations de pilotage et de construction de la Solution 12](#_Toc59119374)

[Article 11. MODALITES DE REGLEMENT DES BONS DE COMMANDE 13](#_Toc59119375)

[11.1 Périodicité des paiements 13](#_Toc59119376)

[11.2 Avance 14](#_Toc59119377)

[11.3 Facturation et présentation des demandes de paiement 14](#_Toc59119378)

[11.4 Acceptation de la facture par le Bénéficiaire 14](#_Toc59119379)

[11.5 Délais et modalités de règlement 15](#_Toc59119380)

[11.6 Retard de paiement 15](#_Toc59119381)

[Article 12. SUIVI DE L’EXECUTION 15](#_Toc59119382)

[12.1 Utilisation des nom et logo du Resah et du Bénéficiaire 16](#_Toc59119383)

[Article 13. PENALITES 16](#_Toc59119384)

[13.1 Pénalités de retard dans l’exécution des prestations 17](#_Toc59119385)

[13.2 Pénalités pour indisponibilité 17](#_Toc59119386)

[Article 14. GARANTIE, MAINTENANCE ET REVERSIBILITE DE LA SOLUTION 18](#_Toc59119387)

[14.1 Garantie de la Solution 18](#_Toc59119388)

[14.2 Maintenance de la Solution 18](#_Toc59119389)

[14.3 Réversibilité de la Solution 18](#_Toc59119390)

[Article 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE 18](#_Toc59119391)

[15.1 Régime des connaissances antérieures 18](#_Toc59119392)

[15.2 Concession de droits sur les logiciels standards 19](#_Toc59119393)

[15.3 Concession des droits sur les autres résultats 19](#_Toc59119394)

[Article 16. SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES 19](#_Toc59119395)

[16.1 Déclaration du Titulaire 19](#_Toc59119396)

[16.2 Collaboration du Titulaire 20](#_Toc59119397)

[16.3 Sécurité et confidentialité 20](#_Toc59119398)

[16.4 Limitation d’utilisation des données, conservation et transfert hors UE 20](#_Toc59119399)

[16.5 Hébergement de données de santé 21](#_Toc59119400)

[Article 17. RESILIATION DU MARCHE SPECIFIQUE 21](#_Toc59119401)

[Article 18. PRESTATIONS SIMILAIRES AU MARCHE SPECIFIQUE 22](#_Toc59119402)

[Article 19. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE 22](#_Toc59119403)

[19.1 Changement donnant lieu à certificat administratif 22](#_Toc59119404)

[19.2 Changement de contractant en cours d’exécution du Marché spécifique 22](#_Toc59119405)

[Article 20. CLAUSE DE REEXAMEN 23](#_Toc59119406)

[Article 21. ATTRIBUTION DE JURIDICTION 24](#_Toc59119407)

# DEFINITIONS

Les termes et expressions employés avec une majuscule dans les pièces contractuelles du Marché spécifique sont définis de la manière suivante :

**« Système d’acquisition dynamique »** ou **« SAD »** : désigne un processus entièrement électronique par lequel l’acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l’un des opérateurs économiques préalablement admis dans une ou plusieurs catégories.

**« Marché spécifique »** : désigne le marché conclu à l’issue de la mise en concurrence dans le cadre du Système d’acquisition dynamique.

**« Bénéficiaires » :** désigne les acheteurs qui ont recours aux Marchés spécifiques pour satisfaire leurs besoins par l’émission de bons de commande. Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements social ou médico-social éligibles c’est-à-dire un établissement ou service pour personnes âgées et/ou personnes handicapées tels que mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**« Titulaire** **»**:désigne l’opérateur économique qui conclut le Marché spécifique. En cas de groupement d’opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

**« Offre »** : désigne l’offre technique et financière du Titulaire. L’offre est un document contractuel définissant les conditions d’exécution des prestations.

**«** **France métropolitaine** **»**:désigne la France continentale et la Corse.

**« DROM-COM »** : désigne les Départements et Régions d’Outremer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte) ainsi que les Collectivités d’Outremer (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie).

**« Certificat administratif »** : désigne un acte unilatéral actant une modification du Marché spécifique ne nécessitant pas la conclusion d’un avenant (ex : offre de prix promotionnel, changement de dénomination sociale du titulaire).

**« Solution informatique »** : désigne l’ensemble des matériels, logiciels, progiciels (par modules, ou parties fonctionnelles), systèmes, connexions, modules spécifiques et interfaces éventuelles, permettant de répondre de manière technique, fonctionnelle et opérationnelle au présent Marché spécifique.

**« Solution » :** désigne la solution « Dossier Usager Informatisé » répondant aux exigences et fonctionnalités définies dans le CCTP et dans l’offre du Titulaire.

« **Mode acquisition** **Hébergement externalisé** » : désigne le mode d’acquisition de la Solution, selon un modèle financier basé sur une acquisition des licences, la maintenance et le support étant facturés distinctement, conformément au bordereau des prix. La solution est hébergée sur une infrastructure autre qu’une infrastructure de l’organisme gestionnaire.

**« Convergence » :** mise en commun de la Solution informatique permettant de réunir en un seul système les besoins spécifiques de chaque entité"

***N.B*** *: tout changement d’adresse mail précisé dans le présent CCAP sera notifié au Titulaire par échanges dématérialisés ou par tout autre moyen permettant d’attester de la date de réception de cette information.*

# OBJET DU MARCHE SPECIFIQUE

Le Marché spécifique a pour objet la mise à disposition, en mode hébergé, d’une solution de dossier de l’usager informatisé pour les besoins du Bénéficiaire suivant :

Le SIMAD, Syndicat Intercommunal du Maintien A Domicile

54 route de Sartrouville 78230 LE PECQ agissant au nom et pour le compte de l’ensemble des établissements listés en annexe du document de recensement du besoin

Le Marché spécifique relève de la catégorie 8 du SAD : « Solution DUI en mode acquisition avec hébergement externalisé à destination des ESMS AAD »

Le Bénéficiaire est nécessairement un établissement social ou médico-social c’est-à-dire un établissement ou service pour personnes âgées et personnes handicapées tels que mentionnés à l’article L. 314-3-1 du Code de l’action sociale et des familles.

Le détail des prestations figure dans le CCTP et dans le recueil des besoins du présent marché spécifique.

Pour l’ensemble des prestations prévues par le Marché spécifique, le Titulaire est tenu d’une obligation de résultat. Il est également tenu d’un devoir de conseil auprès du Bénéficiaire, le Titulaire devant informer le Bénéficiaire concernés de tout élément, prescription ou exigence qui risquerait de compromettre la bonne exécution des prestations.

# FORME DU MARCHE SPECIFIQUE

Le Marché spécifique prend la forme d’un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et s’exécutant au fur et à mesure de l’émission de bons de commande conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code.

# DUREE DU MARCHE SPECIFIQUE

La durée du Marché spécifique est précisée dans son acte d’engagement.

La décision de non reconduction interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours.

# MODALITES D’INTERVENTION DU RESAH AU TITRE DU MARCHE SPECIFIQUE

En vertu d’une convention d’accès au SAD conclue avec le Resah, le Marché spécifique est signé, notifié et exécuté par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire réalise, à ce titre :

* La passation du Marché spécifique ;
* Les actes juridiques portant modification du Marché spécifique (avenants et Certificats administratifs) ;
* Le cas échéant, la reconduction ou non-reconduction du Marché spécifique ;
* La résiliation du Marché spécifique ; L’exercice des compétences relatives à l’émission et au paiement des bons de commande.

Le Resah, ayant mis en place le SAD, n’intervient ni dans la passation, ni dans l’exécution du Marché spécifique.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE SPECIFIQUE

Les documents contractuels régissant le Marché spécifique sont par ordre de priorité décroissante :

* + - l’Acte d’Engagement (AE) ainsi que l’offre financière (BPU);
    - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
    - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes;
    - le Cahier des Clauses Administratives Générales – Techniques de l’Information et de la Communication (CCAG-TIC)[[1]](#footnote-1) ;
    - le document de recensement du besoin et son annexe ;
    - L’offre technique du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles du Marché spécifique, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Les conditions générales de vente (CGV) et/ou d’achat du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les CCAP et CCTP ne sont pas applicables et sont d’office, exclues du Marché spécifique sans qu’il ne soit nécessaire pour le Resah ou le Bénéficiaire de prendre une décision spécifique en ce sens.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-TIC, seuls sont notifiés au Titulaire du Marché spécifique les documents suivants :

* + - l’AE ;
    - le BPU.

Par dérogation à l’article 48 du CCAG-TIC, le présent CCAP ne prévoit pas d’article récapitulant les dérogations au CCAG.

# MONTANT ET PRIX DU MARCHE SPECIFIQUE

Sauf disposition contraire dans l’Acte d’Engagement, le Marché spécifique est conclu sans minimum et avec un maximum décrit dans l’acte d’engagement. Le montant maximum ne constitue en aucun cas un engagement de commandes auprès du Titulaire.

Le Marché spécifique est traité pour partie à prix forfaitaires et pour partie à prix unitaires. Les prix unitaires du BPU sont appliqués aux quantités réellement commandées.

Conformément à l’article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont complets et ainsi réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations en ce compris les frais de déplacement, de gîte et de couvert le cas échéant. Toutes les prestations décrites dans les pièces contractuelles sont réputées comprises dans les prix du BPU. Le Titulaire ne peut donc exiger, en contrepartie de la réalisation des prestations prévues par les pièces du présent Marché spécifique, une rémunération complémentaire à celle prévue dans le cadre des prix fixés dans le BPU.

Les prix du BPU sont exprimés en euros (€) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

## Prix du pilotage et de la construction de la Solution

Les prix relatifs au pilotage et à la construction de la Solution sont définis dans les unités d’œuvre 1 à 5 du BPU.

## Prix des licences

Les prix des licences sont définis dans l’unité d’œuvre 6 du BPU. Le prix des licences inclut le prix de la maintenance et du support pour la solution comme pour les interfaces. Le prix de la maintenance et du support sont facturées distinctement.

## Prix de la maintenance et du support en cas d’hébergement

Les prix de la maintenance et du support de la solution et des interfaces sont définis dans l’unité d’œuvre 6 du BPU.

## Prix des autres prestations

Les prix des autres prestations sont définis dans les unités d’œuvre 7 à 10 du BPU.

# VARIATION DES PRIX ET OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELLE

## Variation des prix

Les prix du Marché spécifique sont révisables chaque année à la date anniversaire du Marché spécifique, sur demande du Titulaire. Le Titulaire adresse sa demande de révision au bénéficiaire, deux mois au moins avant la date anniversaire du Marché spécifique, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

La révision des prix s’opère par application de la formule suivante :

**P1 = P0 x S1 / S0**

Dans laquelle :

P1 = prix révisé,

P0 = prix contractuel d’origine,

S0 = indice Syntec en vigueur à la date de notification du Marché spécifique,

S1= dernier indice publié à la date de révision.

Le Bénéficiaire se réserve la possibilité de refuser une révision des prix ayant pour effet d’augmenter de plus de 2% tout ou partie des prix du BPU. En cas de refus du Bénéficiaire, le Titulaire peut solliciter la résiliation du Marché spécifique, laquelle n’ouvre alors droit à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit. En pareille hypothèse, le Bénéficiaire peut solliciter du Titulaire la réversibilité, comme dans les autres hypothèses de fin de contrat.

## Offre de prix promotionnel

Tous les prix du Marché spécifique peuvent, à tout moment, faire l’objet d’offres de prix promotionnel à l’initiative du Titulaire. Ces offres peuvent notamment prendre les formes suivantes :

* diminution d’un ou plusieurs prix hors taxes des prestations objet du présent marché ;
* augmentation d’un ou plusieurs taux de remise figurant au bordereau des prix unitaires ;
* combinaison d’un ou plusieurs points ci-dessus.

Le Titulaire adresse l’offre promotionnelle par voie dématérialisée au Resah ou au Bénéficiaire, soit par mail soit par le profil acheteur.

Il donne toutes précisions utiles notamment sur la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées et la désignation du ou des Bénéficiaires de la promotion.

Le Resah notifie son accord au Titulaire avant l’application de l’offre promotionnelle par tout moyen permettant d’en donner une date certaine. Le Resah établit un Certificat administratif.

L’offre promotionnelle s'applique pendant toute la durée de la promotion. Elle peut être faite à destination d’un établissement ou de l’ensemble des établissements intéressés par les prestations objet du Marché spécifique.

A l’expiration de la période d’offre promotionnelle, les conditions tarifaires antérieurement en vigueur sont immédiatement applicables.

# REMISE

Lorsque le Titulaire a renseigné un taux de remise dans le BPU, il s’engage à l’appliquer pendant toute la durée du Marché spécifique.

Les taux de remise ne peuvent être diminués pendant la durée du Marché spécifique. Ils peuvent uniquement être augmentés en cas d’offre promotionnelle.

# MODALITES D’EXECUTION DES BONS DE COMANDE

Le terme de « Bénéficiaire » dans l’article ci-après vise Le SIMAD.

## Objet et modalités d’émission des bons de commande

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au Titulaire. Ils précisent les prestations, décrites dans le Marché spécifique, dont l’exécution est demandée. Ils en déterminent la quantité. Les bons de commande peuvent porter sur tout ou partie des prestations prévues au BPU, en fonction des besoins du Bénéficiaire.

Les bons de commande peuvent être émis par courrier, courriel ou télécopie. Chaque bon de commande précise :

* le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
* la référence du Marché spécifique ;
* la date et le numéro du bon de commande ;
* la nature et la quantité précises des prestations commandées ;
* la référence des prestations commandées ;
* la ou les adresses du/des service(s) destinataire(s) des prestations ;
* les délais d’exécution des prestations ;
* les prix unitaires HT et TTC ;
* le montant total HT et TTC du bon de commande ;
* tout autre renseignement utile.

Seuls sont valables les bons de commande émis et signés par un représentant habilité du Bénéficiaire. Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du Marché spécifique.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Bénéficiaire concerné se réserve le droit de refuser le paiement des factures présentées par le Titulaire.

## Annulation totale ou partielle et Interruption d’un bon de commande – Bons de commande modificatifs

Un bon de commande peut être annulé totalement ou partiellement, par le Bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

* Le bon de commande peut être annulé totalement ou partiellement sans frais pour le Bénéficiaire sous réserve que cette décision soit adressée au Titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés au plus tard à compter de l’émission dudit bon. En pareille hypothèse, l’annulation totale ou partielle du bon de commande n’ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice Titulaire, ni au titre des pertes éventuellement subies, ni au titre d’un quelconque manque à gagner ;
* Si l’annulation totale ou partielle d’un bon de commande par le Bénéficiaire est adressée au Titulaire au-delà de cinq (5) jours ouvrés à compter de l’émission de ce bon, et en l’absence de faute du Titulaire ou de litige qui lui serait imputable, le Bénéficiaire supporte les frais, dûment justifiés, engagés par le Titulaire du fait du commencement d’exécution des prestations jusqu’à la décision de modification ou d’annulation, à l’exclusion de tout manque à gagner.

Un bon de commande peut être interrompu par un Bénéficiaire, dans les conditions prévues par le CCAG-TIC en cas de résiliation. En cas d’interruption décidée pour motif d’intérêt général, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature qu’elle soit, à l’exception du paiement des prestations admises à la date d’interruption du bon de commande.

Un bon de commande modificatif peut être émis par le Bénéficiaire afin d’ajouter de nouvelles prestations à celles commandées initialement.

## Délais d’exécution des bons de commande

Les délais d’exécution sont fixés dans chaque bon de commande. Leur durée d’exécution ne peut dépasser douze (12) mois calendaires après l’échéance du Marché spécifique.

# OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification et de réception sont effectuées par un représentant habilité du SIMAD.

Elles se déroulent dans les conditions prévues par le CCAG-TIC, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

## Opérations de vérification relatives aux prestations de pilotage et de construction de la Solution

Les opérations de vérification des prestations de pilotage et de construction de la Solution se déroulent conformément au CCTP.

La Vérification d’Aptitude (VA) et la Vérification de Service Régulier (VSR) peuvent être effectuées site par site, ou être uniques pour l’ensemble des sites déployés, en fonction de la stratégie de déploiement retenue.

* 1. **Opérations de vérification relatives à la maintenance et au support**

Le Bénéficiaire dispose d’un délai de 7 jours calendaires, à compter du 1er jour du mois civil d’exécution, pour procéder aux opérations de vérification relatives aux prestations exécutées le mois précédent et prendre une décision expresse de rejet, d’ajournement, de réfaction ou d’admission les concernant.

L’absence de décision expresse prise du Bénéficiaire dans le délai de 7 jours précité vaut admission tacite des prestations pour le mois considéré.

* 1. **Opérations de vérification relatives aux autres prestations**

Le Bénéficiaire dispose d’un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la remise par le Titulaire du livrable concerné ou de la date d’exécution de la prestation pour procéder aux opérations de vérification et prendre une décision expresse de rejet, d’ajournement, de réfaction ou d’admission les concernant.

L’absence de décision expresse prise du Bénéficiaire dans le délai de 15 jours précité vaut admission tacite des prestations concernées.

# MODALITES DE REGLEMENT DES BONS DE COMMANDE

## Périodicité des paiements

Pour chaque bon de commande, les demandes de paiement sont adressées au Bénéficiaire à compter de la décision de réception des prestations prononcée conformément à l’article 10 du présent CCAP.

* + 1. Paiement des prestations de pilotage et de construction de la Solution

S’agissant des prestations de pilotage et de construction de la Solution, les demandes de paiement sont adressées par le Titulaire dans les conditions suivantes :

* Avance de 40% du montant TTC du bon de commande correspondant ;
* Acompte de 40% du montant TTC du bon de commande correspondant en fin de paramétrage de la Solution ;
* Solde de 20% du montant TTC du bon de commande correspondant à la décision de réception positive de la Solution du dernier site (ESMS par exemple) bénéficiant de la Solution.
  + 1. Paiement des licences

Les demandes de paiement relatives aux licences sont adressées par le Titulaire à compter de la décision d’admission de la Solution prononcée conformément à l’article 10 du présent CCAP.

Les licences ne peuvent être facturées qu’à compter de la réception positive de la Solution prononcée en application de l’article 10 du présent CCAP.

* + 1. Paiement de la maintenance et du support

Les demandes de paiement relatives à la maintenance et au support sont adressées par le Titulaire mensuellement, à compter de la décision de réception mentionne à l’article 10 du présent CCAP.

Les prestations de maintenance et de support ne peuvent être facturées qu’à l’issue du délai de garantie contractuelle d’un an, dans les conditions prévues à l’article 14 du présent CCAP.

* + 1. Paiement des autres prestations

Les demandes de paiement relatives aux autres prestations sont adressées par le Titulaire à compter de la décision de réception mentionnée à l’article 10 du présent CCAP.

## Avance

Le taux de l’avance et ses modalités de versement sont précisés dans l’acte d’engagement du Marché spécifique. Le Titulaire peut renoncer à cette avance dans l’acte d’engagement.

## Facturation et présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique. Conformément aux dispositions du Code, l’obligation de transmission des factures électroniques s’applique aux contrats en cours d’exécution ou conclus postérieurement au 1er janvier 2020 pour l’ensemble des entreprises.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus. L’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par le Bénéficiaire.

Les factures sont adressées au Bénéficiaire ayant émis le(s) bon(s) de commande.

Le mode de facturation fait apparaître tous les éléments de façon à en permettre le contrôle.

Les factures transmises par le Titulaire doivent comporter les mentions suivantes :

* 1. la date d’émission de la facture ;
  2. la désignation de l’émetteur (le Titulaire) et du destinataire (le Bénéficiaire) de la facture ;
  3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l’émetteur de la facture (le Titulaire), la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  4. le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l’engagement généré par le système d’information financière et comptable du Bénéficiaire ;
  5. le code d’identification du service en charge du paiement ;
  6. la date d’exécution des services ;
  7. la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
  8. le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu’il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  9. le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération ;
  10. le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
  11. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne, de plein droit, le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

## Acceptation de la facture par le Bénéficiaire

Lorsqu’une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, le Bénéficiaire ne peut la rejeter qu’après avoir informé le Titulaire par tout moyen et l’avoir invité à s’y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception de la demande de paiement par le Bénéficiaire correspond à la date de notification au Bénéficiaire du message électronique l’informant de la mise à disposition de la facture sur le portail.

Le Bénéficiaire vérifie et rectifie éventuellement la facture en faisant apparaître les avances à rembourser, les réfactions imposées et, le cas échéant, les pénalités.

Il arrête le montant de la somme à régler et le notifie au Titulaire uniquement en cas de désaccord sur le montant ou les fournitures ou prestations facturée.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

## Délais et modalités de règlement

Le paiement est effectué conformément aux dispositions des articles R. 2192-10 et suivants du Code. Le délai global de paiement est de trente (30) jours, sauf disposition réglementaire d’ordre public contraire qui s’applique, en pareille hypothèse, de plein droit.

Le délai global de paiement commence à courir à partir de la réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement.

Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par le Bénéficiaire ; à défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours est prise en compte.

Le comptable assignataire est celui de chaque Bénéficiaire.

## Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit.

Le taux des intérêts moratoires éventuellement dus est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros.

Le délai de paiement peut être interrompu en cas d’erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifiée par le Bénéficiaire par tout moyen permettant d’en donner une date certaine.

# SUIVI DE L’EXECUTION

## Instances de suivi et de pilotage

Ces instances sont décrites dans le CCTP.

## Utilisation des nom et logo du Bénéficiaire

Leurs noms et logos demeurent la propriété exclusive des Bénéficiaires concernés. Toutefois, le Titulaire peut être autorisé à les utiliser dans le cadre d’actions de communication liées au présent Marché spécifique.

Le Titulaire doit auparavant obtenir l’autorisation expresse du Bénéficiaire concerné. Le Bénéficiaire se réservent le droit de demander au Titulaire de modifier le contenu du support de communication concerné.

# PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations et engagements contractuels pris dans son Offre, ainsi qu’à l’égard des prescriptions minimales du CCTP et CCAP, peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Elles ne sont pas assujetties à TVA.

Dans le cas d’un bon de commande comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation peut faire l’objet de pénalités distinctes.

Les pénalités sont exigibles sans qu’il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable du Titulaire.

Les jours s’entendent en jours calendaires.

Les pénalités peuvent être recouvrées par le Bénéficiaire à tout moment au cours de l’année suivant le fait générateur qui donne lieu à leur infliction, soit par l’émission d’un titre exécutoire, soit par déduction sur l’une quelconque des factures adressées par le Titulaire au titre du Marché spécifique.

## Pénalités de retard dans l’exécution des prestations

Sauf lorsqu’elles font l’objet de conditions particulières comme prévues à l’article 13.2 ci-après, dans le cas où les différents délais d’exécution prévus au marché (CCAP, CCTP, Offre du Titulaire, bons de commande) ne sont pas respectés, le Titulaire encourt l’application de pénalité pour retard calculé, par dérogation à l’article 14 du CCAG-TIC, au moyen de la formule suivante :

**P = V x R / 500**

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations concernées par le retard, sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = le nombre de jours calendaires de retard par rapport aux délais contractuellement prévus*.*

Les présentes dispositions ne sont pas cumulables avec celles de l’article 13.2 ci-après.

Les pénalités mentionnées au présent article 13.1 sont plafonnées à 20% du montant HT du bon de commande auquel elles se rapportent.

## Pénalités pour indisponibilité

Le Titulaire encourt l’application de pénalités pour non-respect du taux de disponibilité, sur une année d’exécution du Marché spécifique, sur lequel il s’est engagé dans son Offre. Ces pénalités se calculent comme suit, par dérogation à l’article 14.2.6 du CCAG-TIC :

**P = (M x R) /100**

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

M = montant annuel HT de la maintenance ;

R = nombre d'heures d’indisponibilité (au-delà de 8h46 minutes) comptées sur une année d’exécution du Marché spécifique.

Toute heure commencée est due.

Les pénalités prévues au présent article 13.2 sont plafonnées à 20% HT du montant annuel de l’abonnement.

* 1. **Pénalités pour non remise d’un livrable ou absence à une réunion ou non-exécution d’une action de formation**

En cas de non-remise d’un livrable, absence à une réunion ou non-exécution d’une action de formation, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

# GARANTIE, MAINTENANCE ET REVERSIBILITE DE LA SOLUTION

## Garantie de la Solution

La conformité de la Solution aux pièces du marché est garantie pendant un an par le Titulaire, qui s’engage ainsi à corriger gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport aux spécifications du marché.

Le délai de garantie court à compter de la décision de réception positive de la Solution.

Dans le cas où le Titulaire n’est pas l’éditeur de la Solution, il s’engage à garantir le logiciel dans les conditions fixées par l’éditeur, préalablement communiquées au Bénéficiaire.

## Maintenance de la Solution

Les conditions de maintenance sont prévues dans le CCTP.

La maintenance n’est due qu’à l’issue de la garantie de la Solution.

## Réversibilité de la Solution

Au terme du marché, quelle qu’en soit la cause et y compris en cas de résiliation, le Bénéficiaire dispose de la faculté de commander la prestation de réversibilité prévue par le CCTP et chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix.

Lorsqu’elle est commandée, le Titulaire est tenu d’exécuter la prestation de réversibilité sur la base d’un plan de réversibilité complet fourni dans son Offre et mis à jour régulièrement au cours de l’exécution du marché.

Le prix de la réversibilité mentionné au bordereau de prix inclut toutes les prestations nécessaires à son bon accomplissement conformément aux attentes exprimées dans les pièces contractuelles.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

## Régime des connaissances antérieures

Au sens du présent article, les « connaissances antérieures » s’entendent conformément à la définition qu’en donne l’article 35.3 du CCAG-TIC. Leur régime est celui défini à l’article 36 du CCAG-TIC.

Le Titulaire est invité à préciser, dans l’offre qu’il remet dans le cadre de l’attribution des Marchés spécifiques, les connaissances antérieures utilisées pour l’exécution des prestations.

## Concession de droits sur les logiciels standards

Au sens du présent article, les « logiciels standards » s’entendent conformément à la définition qu’en donne l’article 2 du CCAG-TIC.

Conformément à l’article 37 du CCAG-TIC, le Titulaire concède, à titre non exclusif, au(x) Bénéficiaire(s) et aux éventuels tiers désignés dans l’acte d’engagement, pour la France métropolitaine, pour la durée du droit d’auteur, le droit d’exploitation des logiciels standards défini à l’article L. 122-6, 1° du code de la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de représentation et de production de la documentation y afférente, le tout pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché.

Le Titulaire garantit que les logiciels fournis sont conformes aux spécifications annoncées et capables dès leur remise à l’utilisateur, de réaliser les fonctions décrites dans la documentation qui les accompagne.

La présente concession porte sur l’ensemble de ces éléments, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

## Concession des droits sur les autres résultats

Au sens du présent article, les « résultats » s’entendent conformément à la définition qu’en donne l’article 35.1 du CCAG-TIC, à l’exclusion des logiciels standards visés aux à l’article 22.2 ci-dessus.

Le régime applicable aux résultats est celui de l’option A de l’article 38 du CCAG-TIC. Dans ce cadre, le Titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au(x) Bénéficiaire(s) et aux éventuels tiers désignés dans l’acte d’engagement, pour la France métropolitaine, pour la durée du droit d’auteur, le droit de reproduction et de représentation des résultats, le tout pour les seuls besoins découlant de l’objet du marché.

# SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES

L’Offre du Titulaire doit être conforme du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 7 janvier 1978 (ci-après « LIL »).

Le Titulaire est ainsi tenu de respecter la confidentialité et d’assurer la sécurité des données, notamment celles à caractère personnel dont le Bénéficiaire a la charge.

Les obligations du Titulaire en matière de réglementation des données personnelles sont précisées dans le cadre du CCTP.

## Déclaration du Titulaire

Dans la mesure où le marché porte sur des prestations susceptibles de permettre la collecte, l’enregistrement, la saisie, le transfert, l’hébergement, la conservation ou tout autre traitement de données personnelles, le Titulaire déclare qu’il est parfaitement informé des exigences légales qui s’imposent au Bénéficiaire, responsable de traitement, d’une part et aux sous-traitants, d’autre part, au sens de la législation en vigueur mentionnée ci-dessus et du caractère essentiel que revêt la conformité de la solution logicielle et des prestations, objets du Marché spécifique, à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

## Collaboration du Titulaire

Le Titulaire s’engage à apporter son concours en tant que sous-traitant à la réalisation des obligations dont il est tenu en tant que tel et dont est tenu le Bénéficiaire, en tant que responsable de traitement dans le cadre du Marché spécifique et notamment à lui fournir tout document et information nécessaire à la réalisation d’une analyse d’impact sur la protection des données personnelles traitées.

## Sécurité et confidentialité

A cet égard, et conformément à l’exigence essentielle de sécurité des données personnelles, le Titulaire s’engage, dans le cadre de l’exécution de ses prestations et dans le cadre d’une obligation de résultat, à prendre toutes mesures techniques et organisationnelles utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment d’empêcher qu’elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément aux exigences de la LIL et du RGPD.

Le Titulaire doit notamment respecter les obligations suivantes et les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l’exception de celles nécessaires à l’exécution du Marché spécifique, l’accord préalable du Bénéficiaire étant nécessaire ;
* ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles limitativement spécifiées au Marché spécifique ;
* ne pas divulguer ces données à d’autres personnes, qu’il s’agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales quelles qu’elles soient ;
* prendre toutes mesures permettant d’éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d’exécution du Marché spécifique ;
* plus généralement, le Titulaire devra impérativement traiter, stocker et transmettre les données personnelles susceptibles de figurer parmi les données du Bénéficiaire de manière parfaitement conforme à la législation relative à la protection des données personnelles.

## Limitation d’utilisation des données, conservation et transfert hors UE

Le Titulaire est dûment informé et entend systématiquement appliquer les principes et exigences suivants conformément à la LIL et au RGPD :

* ne traiter les données personnelles que par stricte application des finalités en lien avec l’objet des prestations, telles qu’elles sont indiquées par le Bénéficiaire selon ses instructions, notamment en cas de demande d’accès, de rectification, de suppression, de limitation ou de portabilité émanant d’une personne physique ;
* ne conserver les données que pendant la durée qui sera indiquée par le Bénéficiaire et en toute hypothèse, pas au-delà de l’exécution de la prestation de réversibilité prévue en fin de marché ou en cas de rupture contractuelle quelle qu’en soit la raison, sans possibilité de rétention des données quelle qu’elle soit, et sans conservation au-delà de la demande de restitution ou de destruction émanant du Bénéficiaire.

Un transfert de données ne peut être envisagé que dans le respect d’une décision de la Commission européenne ou de l’utilisation des clauses contractuelles types ou équivalentes entre le Titulaire et le destinataire auquel il envisage de transférer les données.

Le Titulaire est intégralement responsable de la stricte conformité de ses propres sous-traitants à la réglementation et aux stipulations du Marché spécifique.

## Hébergement de données de santé

Dans la mesure où le Marché spécifique confie au Titulaire l’hébergement des données de santé pour le compte du Bénéficiaire, lui ou son prestataire doit disposer d’une certification conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Il est tenu du fait des obligations fixées par ces dispositions, par le CCTP ainsi que par son Offre, à l’ensemble des pièces du Marché spécifique constituant le contrat d’hébergement mentionné par le code de la santé publique. Ce contrat d’hébergement peut être complété par le Titulaire, dans son Offre, afin de répondre aux exigences du code de la santé publique. Ces compléments ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de contredire, en les dégradant, les engagements pris par le Titulaire.

Conformément au code de la santé publique, en cas de sous-traitance ultérieure, le Titulaire s’engage à faire respecter à son prestataire les mêmes obligations que celles issues des pièces du Marché spécifique.

# RESILIATION DU MARCHE SPECIFIQUE

Le Chapitre 8 du CCAG-TIC relatif à la résiliation, s’applique en complément des dispositions énoncées ci-après.

* 1. **Résiliation pour motif d’intérêt général (uniquement pour les établissements publics de la grappe)**

Par dérogation à l’article 43 du CCAG-TIC, la résiliation du Marché spécifique pour motif d’intérêt général ne donne lieu au versement d’aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

La résiliation pour motif d’intérêt général peut être totale ou partielle.

* 1. **Résiliation sans faute (uniquement pour les établissements privés de la grappe)**

L’article 43 du CCAG-TIC ne s’applique pas, la résiliation du Marché spécifique sans faute ne donne lieu au versement d’aucune indemnité de quelque sorte que ce soit mais ne peut être décidée que dans le respect d’un préavis minimal de 4 mois avant sa date d’effet. La résiliation sans faute peut être totale ou partielle, pour tout partie des Bénéficiaires.

La résiliation peut émaner du(des) Bénéficiaire(s) ou du Titulaire, sous réserve des impératifs de service public.

* 1. **Résiliation pour faute du Titulaire**

Le Marché spécifique peut être résilié pour faute du Titulaire. Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Resah informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Sont notamment constitutifs d’une faute, les cas suivants :

* Le Titulaire a refusé d’exécuter un bon de commande ;
* Le Titulaire a apporté des modifications sur un élément substantiel des fournitures ou prestations ;
* Le Titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations contractuelles dans le cadre de l’exécution du Marché spécifique ou s’en est acquitté avec retard.

La résiliation pour faute prend effet à la date fixée dans la décision qui la prononce.

Elle peut être totale ou partielle.

Le Titulaire est tenu d’exécuter les prestations en cours d’exécution jusqu’à la date effective de la résiliation et de les rendre conforme aux modalités définies dans le Marché spécifique.

Par ailleurs, la résiliation peut être prononcée aux frais et risques en application de l’article 46 du CCAG-TIC.

* 1. **Résiliation pour perte de certification HDS**

En cas de perte de la certification HDS en cours d’exécution du Marché spécifique, ce dernier est automatique résilié. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité, au titre des pertes subies ou du manque à gagner, au bénéfice du Titulaire.

La réversibilité peut alors être mise en œuvre à la demande du Bénéficiaire, mais aux frais exclusifs du Titulaire.

La décision de résiliation est prise sans préjudice de dommages-intérêts sollicités par le Bénéficiaire.

# PRESTATIONS SIMILAIRES AU MARCHE SPECIFIQUE

En application de l’article R. 2122-7 du Code, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le Titulaire pour des prestations similaires, si cela s’avère nécessaire. Ce nouveau marché sera alors négocié directement avec le Titulaire qui proposera une offre technique et une offre financière correspondante. Un tel marché négocié ne pourra être conclu que dans les trois ans suivant la notification du Marché spécifique.

# MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

## Changement donnant lieu à certificat administratif

En cas de modification de sa dénomination sociale ou d’autres modifications visées à l’article 3.4.2 du CCAG-TIC, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le Resah et le Bénéficiaire, et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

## Changement de contractant en cours d’exécution du Marché spécifique

Avant tout transfert de tout ou partie des droits et obligations issus du marché à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d’activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le Titulaire doit impérativement en informer par écrit le Resah.

Il est procédé à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l’exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale.

A la suite de cette vérification, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire est signé entre les parties.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter le Marché spécifique, il peut être résilié sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

# CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l’article R. 2194-1 du Code, le Marché spécifique peut être modifié dans les hypothèses suivantes :

a) en cas d’évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l’exécution du Marché spécifique, susceptibles d’avoir une incidence sur la Solution et/ou prestations proposées par le Titulaire dans son Offre. En pareille hypothèse, le Titulaire peut proposer au Bénéficiaire de nouvelles Solutions ou prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent Marché spécifique, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir. Le présent alinéa ne peut être mis en œuvre s’agissant des opérations de maintenance évolutive telles que définies par le CCAG-TIC.

Sont particulièrement visées par la présente clause de réexamen les évolutions rendues nécessaires par le déploiement et la mise en œuvre des référentiels « socle » au niveau national.

b) en cas d’ajouts de fonctionnalités ou de prestations, correspondant à une évolution des besoins du Bénéficiaire, strictement liées à la Solution.

c) en cas d’ajout ou de retrait d’un ou plusieurs Bénéficiaires, dans le cadre notamment d’une convergence des systèmes d’information.

d) en cas de changement du modèle économique de l’éditeur, permettant une facturation de l’abonnement SaaS sur la base du nombre d’usagers.

e) en cas de disparition ou de remplacement de l’indice de révision des prix.

f) en cas de variation des conditions économiques susceptibles de modifier, en défaveur du Titulaire, l’équilibre financier du Marché spécifique au cours de son exécution, le Titulaire peut demander une modification des prix. Cette demande est accompagnée des justificatifs permettant d’apprécier le bien-fondé de la demande du Titulaire et ses incidences sur l’exécution du Marché spécifique.

g) en cas de mise en œuvre d’une « Offre promotionnelle ».

Sauf dans l’hypothèse mentionnée au g) ci-dessus, toute modification acceptée par les parties à l’issue de la procédure de réexamen donne lieu à la signature d’un avenant. En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l’article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Marché spécifique.

# ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal compétent pour connaître des litiges portant sur la validité, l’interprétation ou l’exécution du Marché spécifique est celui du ressort dans lequel le Bénéficiaire concerné a son siège.

1. Bien que non fourni, le CCAG est réputé connu des candidats. Il est téléchargeable ici :

   <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158580&dateTexte=&categorieLien=id> [↑](#footnote-ref-1)